

**OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT**

DOMAINE INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS HUMAINES

Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne

Chemin du Bel'Oiseau 12  
Case postale 69  
CH-2882 Saint-Ursannet +41 32 420 48 00  
secr.env@jura.chPublipostage à l'attention des autorités communales  
(par courriel uniquement)

Saint-Ursanne, le 21 mai 2024

Votre dossier est traité par :

Julien Paupe, t +41 32 420 48 18, [julien.paupe@jura.ch](mailto:julien.paupe@jura.ch)**Clarifications concernant l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable pour les manifestations jurassiennes**Madame la Maire,  
Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

En adoptant la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP), le Parlement cantonal a souhaité réduire l'impact environnemental des manifestations jurassiennes en interdisant l'utilisation de vaisselle jetable. L'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable lors de manifestation est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un sondage a été réalisé par notre Office auprès des communes et d'organismes de manifestation. Ce sondage a permis d'identifier plusieurs éléments pour lesquels des clarifications doivent être apportées afin de garantir une application plus homogène au niveau cantonal. De ce fait, nous souhaitons, par ce courrier, apporter quelques précisions sur la mise en application de l'article 19 LDSP.

**Quelles manifestations sont soumises à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable ?**

La législation jurassienne ne contient pas de définition particulière d'une manifestation. Il y a donc lieu de se référer à la définition ordinaire de ce terme, à savoir un événement attirant un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisé dans un but commercial, culturel, publicitaire ou de simple réjouissance (dictionnaire Larousse).

La législation ne définit aucune limite de taille en-dessous de laquelle une manifestation publique ne serait pas contrainte d'utiliser de la vaisselle réutilisable. Le nombre de participants à une manifestation n'a donc aucune influence. Au vu de la formulation de l'art. 19, al. 1, de la LDSP, **toutes les manifestations publiques sont soumises à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.**

Pour illustrer la variété des événements concernés, on peut se référer à l'article premier du décret concernant la taxe communale sur les spectacles et les autres manifestations publiques (RSJU 644.1) qui liste toute une série de manifestations sur lesquelles les communes peuvent percevoir une taxe :

- a. représentations théâtrales ou cinématographiques, conférences, concerts et autres spectacles de ce genre ;
- b. spectacles de cirque, exhibitions, spectacles forains ;
- c. danses, bals, kermesses ;
- d. jeux, compétitions et fêtes sportives, championnats, courses et autres manifestations analogues ;
- e. expositions.

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Que signifie le terme « réutilisable » et quels objets jetables sont concernés par l'interdiction ?**

L'alinéa 1 de l'article 19 LDSP demande que les organisateurs de manifestation limitent la quantité de déchets en utilisant de la vaisselle réutilisable. La législation jurassienne ne définit pas ce qui constitue de la vaisselle réutilisable. Il est donc nécessaire de se référer à la définition ordinaire de ces termes.

On entend par vaisselle toutes les pièces et accessoires destinés au service de la table (dictionnaire Larousse). Cela concerne donc en particulier les ustensiles, les assiettes, les verres, les tasses et les autres articles utilisés pour servir ou consommer des aliments et des boissons.

Pour être considérée comme réutilisable, la vaisselle doit pouvoir être réutilisée plusieurs fois. Il est donc indispensable que la vaisselle réutilisable puisse être nettoyée à plusieurs reprises sans être dégradée.

Au vu de ce qui précède, **tout objet à usage unique servant à la consommation de nourriture ou de boissons est considéré comme jetable. Leur utilisation est donc interdite lors de manifestations.** La matière dont est composée la vaisselle jetable n'entre pas en considération, peu importe donc qu'il s'agisse d'objets compostables, en carton, en plastique ou en tout autre matière.

Les contenants à usage unique utilisées pour conditionner de la nourriture ou des boissons en amont de la manifestation restent toutefois autorisés s'ils font office d'emballages pour le transport sur le site de la manifestation (par exemple bouteilles en PET ou assiettes de gelée de ménage).

### **Est-ce que les restaurants, les « foodtrucks » et les buvettes de club sportif doivent utiliser de la vaisselle réutilisable ?**

S'agissant des restaurants, une distinction doit être faite entre l'exploitation de leurs locaux ordinaires et celle d'un éventuel stand lors d'une manifestation. Si un restaurant n'utilise que ses locaux ordinaires, il est contestable de le considérer d'office comme un participant à la manifestation. Il bénéficie d'un effet d'aubaine, et ne peut légalement pas être soumis à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.

Par contre, si un restaurant exploite un stand ou s'il installe des infrastructures supplémentaires dans le cadre d'une manifestation, il en devient un participant à part entière et l'organisateur de la manifestation doit exiger que le restaurant utilise de la vaisselle réutilisable. Par analogie, ceci s'applique également aux clubs sportifs exploitant une buvette.

En ce qui concerne les « *foodtrucks* », du fait de leur caractère mobile, ils sont bel et bien soumis à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable lors de manifestations publiques.

### Dans quels cas l'octroi d'une dérogation par la commune est-il justifié ?

Notre Office a été interpellé à plusieurs reprises à propos de manifestations utilisant encore de la vaisselle jetable. Cet état de fait, lié à l'octroi régulier de dérogations au niveau communal, est mal compris par la population. Ce constat est confirmé par les réponses obtenues au sondage. L'octroi de dérogations crée de l'incompréhension tant pour les communes que pour les organisateurs de manifestation.

L'alinéa 2 de l'article 19 de la LDSP permet aux communes d'accorder des dérogations à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable. L'alinéa 1 du même article impose toutefois de manière générale l'utilisation de vaisselle réutilisable. Dès lors, **les dérogations doivent conserver un caractère exceptionnel et être justifiées par une situation rendant l'utilisation de vaisselle réutilisable défavorable pour l'environnement ou économiquement insupportable.**

Le principal motif utilisé pour justifier l'octroi de dérogation est l'existence de stocks de vaisselle jetable. Après deux années d'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable et de nombreuses dérogations accordées, les stocks de vaisselle jetable ont largement pu être écoulés. De ce fait, nous sommes d'avis qu'aucune dérogation ne doit plus être accordée pour ce motif. Nous vous serions très reconnaissants de nous signaler les cas où des organisateurs de manifestation auraient acheté volontairement de grandes quantités de vaisselle jetable dans le but de « terminer les stocks » durant des années.

### Qui est responsable du contrôle et que faire en cas de non-respects ?

La formulation de l'alinéa 1 de l'article 19 LDSP fait porter sur l'organisateur de manifestation la responsabilité de mettre en place un système de vaisselle réutilisable. L'organisateur doit alors veiller à ce que chaque stand participant à la manifestation utilise bel et bien de la vaisselle réutilisable.

S'agissant d'une réglementation en matière de gestion des déchets, le contrôle du respect de l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable est une tâche de police des déchets et est donc de la compétence des communes (art. 46 LDSP). Nous demandons donc aux communes de veiller à la mise en œuvre de cette disposition légale, en sensibilisant les organisateurs et, en cas de volonté claire de ne pas s'y soumettre, de procéder aux dénonciations requises auprès du Ministère public ou de notre Office. Des contrôles pourront également être réalisés par notre Office en sa qualité d'autorité de haute surveillance.

Les organisateurs de manifestation contrevenant à leur obligation de limiter la quantité de déchets en utilisant de la vaisselle réutilisable s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 20'000 francs (art. 51, al. 1, LDSP).

## Le bilan écologique de la vaisselle réutilisable est-il favorable ?

Selon les réponses obtenues au sondage, les communes estiment en majorité que les quantités de déchets ont effectivement diminué grâce à l'utilisation de vaisselle réutilisable. Il n'est toutefois pas possible de quantifier les quantités de déchets évités. Les communes constatent également une diminution du « littering », ou abandon de déchets sur le sol ou dans la nature, lors de manifestations. Cela se traduit par une propreté accrue lors des manifestations et un travail de nettoyage légèrement réduit pour les employés communaux. Le principal objectif environnemental de l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable est donc atteint.

Toutefois, le sondage réalisé montre également que des doutes perdurent concernant le bilan écologique de la vaisselle réutilisable. Les impacts du transport et du lavage sont soulignés. Nous souhaitons rappeler que **la vaisselle réutilisable permet la réduction non seulement des déchets, mais également des émissions de gaz à effet de serre si elle est gérée efficacement.** Ces informations se trouvent dans la notice à destination des organisateurs de manifestation en annexe de ce courrier. Nous encourageons donc les communes et les organisateurs de manifestation à rechercher les meilleures solutions du point de vue écologique et de développer les collaborations pour un résultat le plus efficient possible.

## Informations aux organisateurs de manifestation

Certains organisateurs de manifestation ont indiqué par l'intermédiaire du sondage qu'ils souhaiteraient recevoir davantage d'informations concernant les exigences en vigueur et sur l'organisation à mettre en place pour la vaisselle réutilisable. Les communes et les services cantonaux accordant des autorisations pour la tenue de manifestations sont les canaux privilégiés par les organisateurs pour la diffusion de l'information.

Notre Office a mis à jour la notice à l'attention des organisateurs selon les demandes formulées par les organisateurs (cf. Notice à l'attention des organisateurs de manifestation). Celle-ci ne semble que peu connue des organisateurs et c'est pourquoi nous vous serions très reconnaissants de la transmettre aux organisateurs de manifestation se tenant dans votre commune. Cette version mise à jour est également disponible sur le site internet de l'Office de l'environnement à l'adresse <https://www.jura.ch/DEN/ENV/Dechets/Vaisselle-reutilisable/Vaisselle-reutilisable.html>.

En espérant que ces éléments clarifient suffisamment la mise en œuvre de cette disposition et en restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Quentin Theiler  
Responsable du Domaine



Julien Paupe  
Collaborateur scientifique

**Annexe :** - Notice à l'attention des organisateurs de manifestation

**Copies :**

- Au Délégué aux affaires communales,
- Aux trois Recettes de district,
- A l'Office des véhicules,
- A l'Office de la culture.